



REGLEMENT DES ETUDES ET DES EXAMENS
DE LA LICENCE NUMERIQUE EN INFORMATION-COMMUNICATION
(1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années)

Approuvé par le conseil des études et de la vie étudiante le 30 mai 2022

TITRE 1 : Dispositions générales des études

Article 1 : Parcours numérique

La licence numérique en information-communication de l'Université Paris-Panthéon-Assas est un diplôme national d'État.

Les études se déroulent entièrement en ligne sur la plateforme pédagogique « Agorassas ». Une réunion de rentrée à l'université peut être proposée au début de l'année universitaire.

Toutes les activités d'enseignement ont lieu via cette plateforme ou bien un outil externe mais proposé sur la plateforme pédagogique « Agorassas ».

Les enseignements de cours magistraux sont composés d'enregistrements de modules vidéo de 20 à 30 minutes maximum, avec enrichissements possibles (liens url, documents...). Ces modules sont ouverts, semaine après semaine, à la libre consultation des étudiants et étudiantes, qui peuvent les voir et revoir à leur guise (modalité pédagogique dite asynchrone).

Les enseignements correspondant aux travaux dirigés et ateliers se font également en mode asynchrone. Ils consistent en l'envoi de documents à lire ou à visionner, d'exercices réguliers à faire (QCM, petits travaux écrits, capsules sons ou vidéo...) qui sont corrigés par les chargés de TD.

Les chargés de TD peuvent enregistrer des consignes sur de courtes vidéos Zoom qui sont déposées sur la plateforme Agorassas. Enfin, sur un forum dédié, les chargés de TD doivent répondre aux questions des étudiants et étudiantes.

Sur la plateforme Agorassas, un forum dédié aux échanges collaboratifs entre les étudiants est également proposé.

Article 2 : Inscription administrative

L'étudiant ou l'étudiante inscrit en licence numérique en information-communication jouit pleinement de ses droits d'étudiant.

Il ou elle accède à sa formation telle qu'elle est présentée dans la maquette de la licence numérique en information-communication.

L'étudiant ou l'étudiante inscrit en licence numérique en information-communication suit l'ensemble de son parcours (première, deuxième, troisième années) en format numérique. Le transfert du parcours numérique en parcours classique de l'Université Paris-Panthéon-Assas n'est pas possible.

À l'issue de la validation de la troisième année de licence numérique en information-communication, le passage en parcours classique est autorisé en Masters information-communication à l'Université Paris-Panthéon-Assas, selon les mêmes prérogatives que les étudiants ayant validé leur licence en parcours classique.

Article 3 : Demandes de transfert

Le transfert du parcours classique proposé au sein de l'université Paris-Panthéon-Assas vers le parcours numérique est accordé à la demande des étudiants. Dans ce cas, le retour en parcours classique ne sera autorisé qu'à partir du Master.

Les étudiants ou étudiantes transférés du parcours classique au numérique conservent les matières acquises qui figurent dans la maquette de la licence numérique, ainsi que les unités et les semestres validés en parcours classique.

Les étudiants ou étudiantes issus d'un autre établissement d'enseignement supérieur et inscrits dans la mention information-communication peuvent déposer un dossier de demande de transfert pour rejoindre la licence numérique, en première, deuxième ou troisième année. Les dossiers de candidature par transfert suivent les mêmes procédures de validation que pour les transferts vers la licence du parcours classique.

TITRE 2 : Études et examens

Article 4 : Conditions générales

Les épreuves conduisant à la licence en information-communication sont organisées sur deux sessions dans les conditions fixées ci-après.

TITRE 2.1 : Études

Article 5 : Unités d'enseignements

Chaque semestre est composé de trois unités : une unité d'enseignements fondamentaux, une unité d'enseignements complémentaires et une unité d'enseignements de méthodologie.

Article 5.1 : Unité d'enseignements fondamentaux

Les unités d'enseignements fondamentaux sont affectées du coefficient 2.

Les unités d'enseignements fondamentaux rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux ainsi que les travaux dirigés qui les accompagnent. La notation des enseignements fondamentaux se fait sur 20.

Les enseignements magistraux des unités d'enseignements fondamentaux font l'objet d'épreuves écrites d'une durée comprise entre deux et trois heures. Les candidats ont le choix, pour chaque matière, entre deux sujets.

Les travaux dirigés font l'objet d'un contrôle continu dont la note sur 10, établie sous la responsabilité de l'enseignant chargé de dispenser le cours magistral, est déterminée en tenant compte des connaissances de l'étudiant, de son assiduité, de ses aptitudes au traitement des questions qui lui sont soumises, des progrès accomplis.

Les devoirs obligatoires dans le cadre de ce contrôle continu peuvent avoir lieu dans la semaine, en soirée et pendant le week-end. Les dates de restitution des devoirs obligatoires sont communiquées aux étudiants au plus tard la deuxième semaine des travaux dirigés de chaque semestre.

Article 5.2 : Unités d'enseignements complémentaires et de méthodologie.

Les unités d'enseignements complémentaires et les unités d'enseignements de méthodologie sont affectées du coefficient 1.

Les unités d'enseignements complémentaires et les unités d'enseignements de méthodologie rassemblent, pour chaque étudiant, les cours magistraux et les enseignements faisant l'objet uniquement de travaux dirigés.

Les matières des unités d'enseignements complémentaires sont sanctionnées par une épreuve écrite de 1h à 1h30. La notation des enseignements complémentaires se fait sur 20.

L'enseignement obligatoire d'anglais, les matières des unités d'enseignements de méthodologie, ainsi que l'enseignement optionnel de FLE (français langue étrangère) font l'objet d'une note de contrôle continu composée de la moyenne d'au moins deux exercices.

Article 5.3 : Dispense d'assiduité

Les étudiants en raison de leur handicap ou sur dérogation exceptionnelle accordée par le Président de l'Université, peuvent être dispensés de TD. Ils devront en faire la demande écrite au président de l'université, accompagnée des pièces justificatives.

Si la dispense est accordée, l'étudiant ou l'étudiante sera soumis pour toutes les matières de l'année d'études au seul régime de l'examen terminal pour le contrôle de ses aptitudes et connaissances. Les étudiants inscrits disposent d'un mois et demi après le début des cours du 1^{er} semestre pour demander le bénéfice de ce régime, sauf cas de force majeure.

Par dérogation à ces dispositions, sur avis du médecin de médecine préventive, le président de l'Université pourra accorder à tout étudiant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, une dispense d'assiduité pour un semestre.

Déroge à ce principe, le contrôle continu de l'unité de méthodologie en première année dont l'évaluation se fera obligatoirement en contrôle continu en ligne.

TITRE 2.2 : Examens

Article 6 : Examens entièrement à distance

Les sessions d'examens se déroulent entièrement à distance, en mode synchrone, ce qui induit pour chaque étudiant d'anticiper sur les éventuels décalages horaires que sa convocation pourrait engendrer. Aucun aménagement particulier ne sera possible car les épreuves doivent se dérouler en même temps pour tous.

Afin d'éviter les fraudes aux examens, les épreuves seront organisées sous le contrôle d'un logiciel permettant de surveiller à distance l'usage de l'ordinateur où s'élabore les copies. Ces épreuves pourront se faire en mode *off line* afin d'éviter les risques de rupture d'épreuve liée à un incident de connexion. La participation aux examens est donc conditionnée à l'accord préalable de chaque étudiant à la charte d'usage du logiciel de contrôle susvisé qui sera proposée à signature en début d'année universitaire pour toutes les sessions. Aucune organisation alternative d'examen ne pourra être proposée aux personnes refusant de composer par l'intermédiaire de ce dispositif de contrôle.

Article 7 : Première session

La première session comporte deux périodes d'examens. Les épreuves portant sur la totalité des matières dont l'enseignement est achevé à la fin du 1^{er} semestre ont lieu en janvier-février. Les notes obtenues sont portées à la connaissance des étudiants.

Pour la totalité des autres enseignements, les épreuves écrites ont lieu en mai-juin à l'issue du deuxième semestre.

Article 8 : Fraude et plagiat

Toute fraude ou tentative de fraude est passible de poursuites disciplinaires. Au rang de ces fraudes figure le plagiat.

En début d'année, les étudiants et étudiantes sont invités à signer une charte du plagiat qui engage les signataires à ne pas y recourir. Cette charte précise ce que recouvre la notion de plagiat, afin de bien faire comprendre pourquoi les copier-coller concernant des productions intellectuelles disponibles sur internet et ailleurs, dérogent aux attendus académiques et sont passibles de poursuites disciplinaires.

Article 9: Validation

L'étudiant ou l'étudiante est reçu à chacune des années d'études, s'il ou elle a obtenu la moyenne générale à l'ensemble des enseignements affectés des coefficients précités composant les unités d'enseignements de l'année correspondante.

La note résultant de cette moyenne permet de déterminer la mention attribuée (10 : passable, 13 : assez bien; 15 : bien; 17 : très bien).

L'étudiant ou l'étudiante une fois admis ne peut se représenter aux mêmes épreuves.

Article 9.1 : Validation du semestre

La note obtenue à un semestre résulte de la moyenne générale des notes obtenues affectées des coefficients précités dans les enseignements composant les unités d'enseignements dudit semestre.

Un semestre est validé par le jury d'examens lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 9.2 : Validation de l'unité d'enseignements

La note obtenue à une unité d'enseignements résulte de la moyenne des notes attribuées à chacun des enseignements composant ladite unité.

Une unité d'enseignements est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 9.3 : Validation de la matière

Une matière est validée par le jury d'examen lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20.

Lorsqu'en cas de double cursus, au titre d'une même année universitaire, des épreuves portent sur des matières communes obligatoires, les étudiants ne subissent qu'une seule épreuve à condition que l'épreuve soit de même nature. La note obtenue est validée deux fois.

Article 10 : Seconde session

La seconde session est organisée au titre des unités d'enseignements que l'étudiant ou l'étudiante n'a pas validées à la première session. Chaque épreuve écrite peut ne compter qu'un seul sujet.

Article 10.1 : Dispositions

Les candidats présentent lors de la seconde session, organisée au titre des unités d'enseignements qu'ils n'ont pas validées, les matières dans lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne.

Il n'est pas tenu compte, lors de la seconde session, des notes de contrôle continu obtenues dans les matières assorties de travaux dirigés.

Par dérogation à cette disposition, pour les matières composées uniquement de travaux dirigés et faisant l'objet uniquement de notes de contrôle continu, les notes de contrôle continu sont conservées.

Article 10.2 : Validation

En cas d'échec à la deuxième session, le semestre ou les unités d'enseignements dans lesquelles l'étudiant ou l'étudiante a obtenu la moyenne générale ainsi que la ou les matières dans lesquelles il ou elle a obtenu la moyenne lui sont définitivement acquis.